

**Objet : Nouveau modèle de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (modèle 2) -
Extrait de casier judiciaire**

Réseaux : Tous

Niveaux et Services : Tous

Entrée en vigueur : date de parution au Moniteur belge

- A Madame la Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux directeurs des CPMS organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux chefs des internats et homes d'accueil, des IMS, centres de plein air et de dépaysement, de formation technique et pédagogique organisés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux Fédérations de Pouvoir organisateurs.

Autorité : Administrateur général a.i.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : Administration générale des Personnels de l'Enseignement

Personnes-ressources : Les Services de gestion des dossiers administratif et pécuniaire des membres du personnel – Voir annexe n°2

Référence : AGPE/SGCCRS/AB/JL/AMV/020307

Renvoi : Circulaire n°95 du 2 février 2007 du Service public fédéral Justice-Madame ONKELINX, Ministre de la Justice. (M.B. du 09.02.2007)

Nombre de pages : 15

Mots-clés : Certificat de bonnes conduite, vie et mœurs

Conformément à la circulaire n° 095 du 2 février 2007 émanant du Service public fédéral Justice, sous la signature de Madame ONKELINX, Ministre de la Justice, toutes les Administrations communales sont désormais habilitées à fournir **l'extrait du casier judiciaire** qui tient lieu de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (modèle 2) destiné aux administrations publiques, aux particuliers et aux organismes privés.

Celui-ci est délivré lorsqu'il est demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs.

Par conséquent, lors d'une entrée en fonction d'un membre du personnel temporaire, il convient de transmettre le nouveau modèle 2 d'extrait de casier judiciaire joint en annexe .

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que la production de l'extrait précité est prescrite à peine de nullité et représente à l'avenir le seul document ad hoc.

Cette instruction se substitue à toutes celles antérieures ayant le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs pour objet.

Je vous remercie de porter ces précisions à la connaissance de tous les membres de votre personnel et de veiller à leur application.

Alain BERGER
Administrateur général a.i.

ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

**STRUCTURES GESTIONNAIRES DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET
PECUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ET DES
C.P.M.S. ORGANISES ET SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE
FRANCAISE**

1. Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

Gestion des dossiers des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. organisés par la Communauté française.

1.1. Personnel de l'Enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), de Promotion sociale et Supérieur.

1.1.1. Direction déconcentrée de Bruxelles

Responsable : Madame DUPONT – 02.500.48.08 – Fax 02.500.48.76 –
colette.dupont@cfwb.be

1.1.2. Direction déconcentrée du Hainaut

Responsable : Monsieur VAN LERBERGHE – 071.53.27.22 – Fax 071.53.27.59 –
jean-luc.vanlerberghe@cfwb.be

1.1.3. Direction déconcentrée de Liège

Responsable : Madame WINDELS – 04.364.14.09 – Fax 04.364.13.12 –
emmanuelle.windels@cfwb.be

1.1.4. Direction déconcentrée du Luxembourg

Responsable : Monsieur AUFORT – 02.500.48.43 – Fax 02.500.48.92 –
yvan.aufort@cfwb.be

1.1.5. Direction déconcentrée de Namur

Responsable : Monsieur FINOULST – 081.33.00.61 – Fax 081.33.00.86 –
michel.finoulst@cfwb.be

1.1.6. Direction déconcentrée du brabant wallon

Responsable : Madame LUU – 067.88.81.72 – Fax 067.88.81.97 – kim.luu@cfwb.be

1.2. Personnel des Ecoles supérieures des Arts

Responsable : Monsieur DUHAUT – 02.413.38.51 – michel.duhaut@cfwb.be

1.3. Personnel des centres psycho-médico-sociaux

Responsable : Madame DUPONT – 02.500.48.11 – Fax 02.500.48.76 – colette.dupont@cfwb.be

2. direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné

Gestion des dossiers des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. subventionnés par la Communauté française (enseignements libres confessionnel et non confessionnel, enseignement communal, enseignement provincial, enseignement de la Commission communautaire française, C.P.M.S. libres et C.P.M.S. officiels subventionnés)

2.1. Personnel de l'Enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé)

2.1.1. Direction déconcentrée de Bruxelles

Responsable : Madame DESURPALIS – 02.413.34.71 – Fax 02.413.29.94 – nicole.desurpalis@cfwb.be

Responsable enseignement fondamental : monsieur BEUGNIES – 02.413.38.89 – fax 02.413.39.14 – yvon.beugnies@cfwb.be

Responsable enseignement secondaire : Madame POISSEROUX – 02.413.29.90 – Fax 02.413.29.94 – martine.poisseroux@cfwb.be

2.1.2. Direction déconcentrée du Hainaut

Responsable : Monsieur LENNE – 065.38.43.00 – Fax 065.35.24.57 – paul.lenne@cfwb.be

Responsable enseignement fondamental : Madame FOUCART – 065.38.43.51 – Fax 065.35.24.54 – julianne.foucart@cfwb.be

Responsable enseignement secondaire : Madame HOUX – 065.38.43.55 – Fax 065.33.96.98 – nadine.houx@cfwb.be

Responsable enseignement spécialisé (fondamental et secondaire) : Monsieur GUILMOT – 065.38.42.32 – Fax 065.34.94.61 – jean-marie.guilmot@cfwb.be

2.1.3. Direction déconcentrée de Liège

Responsable : Madame LAMBERTS – 04.364.13.26 – Fax 04.364.13.04 – viviane.lamberts@cfwb.be

Responsable enseignement fondamental : Madame TODDE – 04.364.13.95 – Fax 04.364.13.02 – nathalie.todde@cfwb.be

Responsable enseignement secondaire : Madame WANTEN – 04.364.13.25 – Fax 04.364.13.01 – jacqueline.wanten@cfwb.be

2.1.4. Direction déconcentrée du Luxembourg

Cette Direction déconcentrée traite uniquement les dossiers de l'enseignement fondamental

Responsable : Monsieur HILBERT – 063.22.05.66 – Fax 063.22.05.69 – pierre.hilbert@cfwb.be

2.1.5. Direction déconcentrée de Namur

Cette Direction déconcentrée traite également les dossiers de l'enseignement secondaire de la Province du Luxembourg

Responsable : Madame LAMOULINE – 081.33.01.71 – Fax 081.30.94.12 – monique.lamouline@cfwb.be

Responsable enseignement fondamental : Madame BLAVIER – 081.33.06.90 – Fax 081.30.94.12 – catherine.blavier@cfwb.be

Responsable enseignement secondaire : Monsieur JACOB – 081.33.01.78 – Fax 081.30.94.12 – jacques.jacob@cfwb.be

2.1.6. Direction déconcentrée du Brabant wallon

Responsable : Monsieur DE MUYTER – 067.88.81.89 – fax 067.89.02.98

Claude.demuyter@cfwb.be

Responsable enseignement fondamental : Madame NOEL – 067.88.81.82 – Fax 067.88.81.95 – cecile.noel@cfwb.be

Responsable enseignement secondaire : Monsieur DE MUYTER

2.2 Personnel de l'Enseignement supérieur

Responsable : Madame RUHL – 02.413.37.59 – Fax 02.413.40.92 – christine.ruhl@cfwb.be

2.3. Personnel de l'Enseignement de Promotion sociale

Responsable : Monsieur LABEAU – 02.413.41.11 – Fax 02.413.25.87 –

jean-philippe.labeau@cfwb.be

2.4. Personnel de l'Enseignement artistique

Responsable : Madame MEERSCHAUT – 02.413.39.88 – Fax 02.413.25.94 –

pierrette.meerschaut@cfwb.be

2.5. Personnel des Centres P.M.S.

Responsable : Monsieur WEYENBERG – 02.413.40.69 – Fax 02.413.95.25 –

alain.weyenbergh@cfwb.be

3. Cellule A.C.S.- A.P.E.- P.T.P. de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement.

Responsable : Madame MEUNIER – 02.413.34.51 – Fax 02.413.34.50 –

isabelle.meunier@cfwb.be

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2007/09158]

2 FEVRIER 2007. — Circulaire n° 095
Extraits de casier judiciaire

La Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province,

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Pour information :

à Madame et Messieurs les Procureurs généraux près les cours
d'appel,Mesdames et Messieurs les Procureurs du Roi et Auditeurs du
travail.

Introduction

La loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central (*Moniteur belge* du 24 août 2001) prévoit en ses articles 9 et 10 (articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle) la délivrance par les administrations communales, des extraits de casier judiciaire aux particuliers.

Etant donné que l'entrée en vigueur de ces deux articles ne peut avoir lieu immédiatement pour des raisons d'ordre technique, il est nécessaire d'assurer la délivrance des documents permettant aux citoyens de justifier de leur passé judiciaire.

Les règles qui doivent être appliquées lors de la délivrance de ces documents, par les administrations communales, s'alignent sur celles prévues par les articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997, dans la mesure où deux modèles d'extraits sont prévus :

— le modèle 1, destiné aux administrations publiques, aux particuliers et organismes privés, lorsqu'il est demandé dans tous les cas autres que celui pour lequel la seconde espèce est prévue (modèle 1 en annexe); ce modèle est basé sur l'article 596, alinéa 1 C.I.C.

— le modèle 2, destiné aux administrations publiques, aux particuliers et organismes privés qui est délivré lorsqu'il est demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs (modèle 2 en annexe); ce modèle est basé sur l'article 596, alinéa 2 C.I.C..

La présente circulaire est conforme à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n°30/2003 du 12 juin 2003, qui n'émet pas d'objection quant à la délivrance de documents contenant exclusivement les mentions prévues par les articles 9 et 10 de la loi précitée du 8 août 1997.

Il n'est en outre plus prévu d'enquêtes à effectuer par le chef de corps ou l'officier de police, ni d'avis et d'observations du bourgmestre ou de son délégué, qui étaient mentionnés sur les anciens certificats de bonnes conduite, vie et mœurs, dont la circulaire réglementant ces documents, vient d'être annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 2006, n° 166.311.

Eu égard à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 2006, il y a lieu désormais de comprendre dans toute disposition légale ou réglementaire qui prévoit la fourniture d'un « certificat de bonnes conduite, vie et mœurs », qu'il s'agit dorénavant d'un « extrait de casier judiciaire ».

1. Autorité qualifiée pour délivrer l'extrait.

La délivrance de l'extrait de casier judiciaire appartient au bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente; si l'intéressé réside en dehors de la Belgique, elle entre dans les attributions du bourgmestre de la commune où il était inscrit en dernier lieu avant son départ.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2007/09158]

2 FEBRUARI 2007. — Omzendbrief nr. 095
Uittreksels uit het strafregister

De Minister van Justitie

aan

de dames en heren Provinciegouverneurs,

de dames en heren Burgemeesters,

Ter info aan :

de dames en heren procureurs-generaal bij de hoven van
beroep,

Mijnheer de Federale Procureur,

de dames en heren Procureurs des Konings en arbeidsauditeurs.

Inleiding

De wet van 8 augustus 1997 betreffende het Centraal Strafregister (*Belgisch Staatsblad* van 24 augustus 2001) voorziet in haar artikelen 9 en 10 (artikelen 595 en 596 van het Wetboek van Strafvordering) de uitreiking door gemeentebesturen van uittreksels uit het strafregister aan particulieren.

Aangezien deze twee artikelen omwille van technische redenen niet onmiddellijk kunnen in werking treden, is het nodig de uitreiking van de documenten waarmee de burgers hun gerechtelijk verleden kunnen bewijzen, te verzekeren.

De regels die toegepast moeten worden bij de uitreiking van deze documenten door de gemeentebesturen sluiten aan bij deze voorzien in de artikelen 9 en 10 van de wet van 8 augustus 1997, voor zover twee modellen van uittreksels zijn voorzien :

— het model 1, bestemd voor openbare besturen, particulieren en privé-instellingen, wanneer het gevraagd wordt in alle andere gevallen dan die waarvoor het tweede model voorzien is (model 1 in bijlage); dit model is gebaseerd op artikel 596, lid 1, Wetboek van Strafvordering;

— het model 2, bestemd voor openbare besturen, particulieren en privé-instellingen, dat uitgereikt wordt wanneer het gevraagd wordt teneinde toegang te krijgen tot een activiteit die onder opvoeding, psycho-medische-sociale begeleiding, hulpverlening aan de jeugd, kinderbescherming, animatie of begeleiding van minderjarigen (model 2 in bijlage) valt; dit model is gebaseerd op artikel 596, lid 2 Wetboek van Strafvordering.

De voorliggende omzendbrief sluit aan bij het advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer nr. 30/2003 van 12 juni 2003, waaruit geen bezwaar blijkt betreffende de uitreiking van documenten met inhoudelijk uitsluitend de door de artikelen 9 en 10 van voormelde wet van 8 augustus 1997 voorziene meldingen.

Bovendien wordt niet langer voorzien in enquêtes uit te voeren door de korpschefs of officieren van politie, noch in adviezen of opmerkingen dewelke vermeld werden op de oude getuigschriften van goed gedrag en zeden door de burgemeester of zijn afgevaardigde, aangezien de circulaire dewelke deze documenten regelt, onlangs werd vernietigd door een arrest nr. 166.311 van 22 december 2006 van de Raad van State.

Rekening houdend met dit arrest van de Raad van State van 22 december 2006, dient thans in elke wettelijke of reglementaire bepaling dewelke in de aflevering van een « getuigschrift van goed gedrag en zeden » voorziet, deze term te worden begrepen als een « uittreksel uit het strafregister ».

1. Overheid bevoegd om het uittreksel af te geven.

De uitreiking van een uittreksel uit het strafregister valt onder de bevoegdheid van de burgemeester van de gemeente waarin de betrokkene in het bevolkingsregister, het vreemdelingenregister of het wachtregister is ingeschreven, dan wel, indien hij buiten België verblijft, voor zijn vertrek laatst was ingeschreven.

Le bourgmestre est habilité à déléguer cette compétence à des fonctionnaires nommément désignés qui sont chargés de la gestion du casier judiciaire dans la commune.

2. Qui peut demander l'extrait ?

Tout habitant de la commune, qu'il soit Belge ou étranger, peut demander un extrait de casier judiciaire. Il va de soi qu'il ne peut être donné suite à de pareilles demandes que pour autant qu'elles concernent l'intéressé lui-même.

L'extrait peut également être demandé, pour une personne décédée, par un ayant droit qui justifie d'un intérêt réel.

Les autorités publiques, par contre, ne peuvent, en principe, demander directement aux autorités locales des extraits de casier judiciaire. Il sera cependant dérogé à cette règle dans les cas suivants :

1° lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet;

2° lorsque les personnes intéressées auront expressément autorisé l'autorité publique;

3° lorsqu'il s'agit de l'examen de propositions en vue de l'octroi de distinctions honorifiques ou de décorations.

Lorsque l'administration communale le permet, la demande et la délivrance peuvent être faites via son site internet.

3. A qui l'extrait peut-il être délivré ?

L'extrait ne peut être délivré qu'à la personne qu'il concerne et, sauf dans les cas exceptionnels prévus ci-dessus en ce qui concerne les autorités publiques, jamais directement à l'administration publique, à l'organisme privé ou au particulier qui en exigent la production.

Il y a cependant lieu d'observer que rien ne s'oppose à la délivrance à des tierces personnes d'extraits se rapportant à des personnes qui, pour cause de maladie, d'infirmité ou d'absence, se trouvent dans l'impossibilité de demander ou de recevoir elles-mêmes un extrait, pour autant cependant que ces tiers prouvent qu'ils y sont dûment autorisés par les intéressés.

4. Des divers modèles d'extraits de casier judiciaire.

Il y a deux modèles d'extraits de casier judiciaire selon l'usage pour lequel ils sont destinés.

Le premier modèle d'extrait est l'extrait destiné aux administrations publiques, aux particuliers et organismes privés, lorsqu'il est demandé dans tous les cas autres que celui pour lequel le second modèle est prévu (modèle 1 en annexe).

Le second modèle est l'extrait destiné aux administrations publiques, aux particuliers et organismes privés qui est délivré lorsqu'il est demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs (modèle 2 en annexe).

L'extrait modèle 2 n'est délivré que s'il est explicitement demandé en vue d'exercer une activité qui relève de l'encadrement de mineurs.

Etant donné que les mentions devant être consignées dans l'extrait diffèrent selon la finalité dudit document, le demandeur est tenu d'indiquer l'usage qu'il veut en faire. La déclaration du demandeur quant à la finalité de l'extrait est mentionnée sur ce document.

Ce n'est donc pas la qualité du destinataire de l'extrait qui est le critère déterminant mais bien sa finalité : il se peut dès lors que le second modèle soit destiné à une administration publique.

5. Mentions que doivent porter les extraits.

a. Mentions qui doivent figurer dans tous les extraits.

i. L'identité complète de la personne intéressée conformément aux indications prévues au modèle, ainsi que sa déclaration relative à l'activité pour laquelle l'extrait est demandé.

ii. Lorsqu'il s'agit d'étrangers qui n'ont pas toujours résidé en Belgique, il sera utile, étant donné que souvent l'autorité locale ne dispose pas des renseignements requis en la matière, de mentionner dans la colonne ad hoc, que l'extrait ne vaut qu'à partir du jour où l'intéressé s'est établi dans la commune ou dans le Royaume ou a été autorisé à y séjourner.

De burgemeester kan deze bevoegdheid delegeren aan bij naam aangewezen ambtenaren die gelast zijn met het beheer van het strafregister in de gemeente.

2. Wie mag het uittreksel aanvragen ?

Iedere inwoner van de gemeente, hetzij Belg hetzij vreemdeling, mag een uittreksel uit het strafregister aanvragen. Dergelijke aanvragen mogen vanzelfsprekend slechts ingewilligd worden voor zoverre zij betrekking hebben op de aanvrager zelf.

Het uittreksel mag eveneens aangevraagd worden voor een overleden persoon door iedere rechthebbende, die van een werkelijk belang kan doen blijken.

De openbare overheden, daarentegen, zijn in principe niet gerechtigd om rechtstreeks aan de gemeenteoverheden uittreksels uit het strafregister aan te vragen. Van deze regel mag nochtans afgeweken worden in de hiernavolgende gevallen :

1. wanneer een wettelijke of reglementaire bepaling zulks toelaat;

2. wanneer de betrokken personen de openbare overheid daartoe uitdrukkelijk gemachtigd hebben;

3. wanneer het gaat om het onderzoek van voorstellen tot het toekennen van eretekens of eerbewijzen.

Wanneer het gemeentebestuur hiermee instemt, kunnen de aanvraag en de aflevering gebeuren via het internet.

3. Aan wie mag het uittreksel afgegeven worden ?

Het uittreksel mag enkel afgegeven worden aan de persoon omtrent wiens gedrag het gaat en, behoudens in de uitzonderlijke gevallen hierboven voorzien voor de openbare overheden, nooit rechtstreeks aan het openbaar bestuur, het privé-organisme of de particulier die het voorleggen ervan eisen.

Hierbij dient wel te worden opgemerkt dat niets zich verzet tegen de afgifte aan derde personen van uittreksels die betrekking hebben op personen die zich wegens ziekte, gebrekkigheid of afwezigheid in de onmogelijkheid bevinden om zelf een uittreksel aan te vragen of in ontvangst te nemen, voor zover deze derde personen bewijzen dat ze daartoe door de betrokkenen behoorlijk gemachtigd zijn.

4. Modellen van uittreksels uit het strafregister.

Er zijn twee modellen uittreksels uit het strafregister naar gelang van het doel waarvoor ze bestemd zijn.

Het eerste model is het uittreksel, dat is bestemd voor openbare besturen, particulieren en privé-instellingen, wanneer het gevraagd wordt in alle andere gevallen dan die waarvoor het tweede model voorzien is (model 1 in bijlage).

Het tweede model is het uittreksel, bestemd voor openbare besturen, particulieren en privé-instellingen, dat afgegeven wordt wanneer het gevraagd wordt teneinde toegang te krijgen tot een activiteit die onder opvoeding, psycho-medische-sociale begeleiding, hulpverlening aan de jeugd, kinderbescherming, animatie of begeleiding van minderjarigen valt (model 2 in bijlage).

Het uittreksel van het model 2 wordt enkel verstrekt wanneer het uittreksel uitdrukkelijk gevraagd wordt voor het uitoefenen van een activiteit die onder de begeleiding van minderjarigen valt.

Gezien de meldingen die op het uittreksel moeten voorkomen verschillen naar gelang van de doelstelling van dat uittreksel, dient de aanvrager het doel van dat uittreksel te laten kennen en wordt de verklaring van de aanvrager omtrent het doel vermeld op het uittreksel.

De hoedanigheid van de persoon voor wie het uittreksel is bestemd, is dus niet het bepalende criterium : het is dan ook mogelijk dat het tweede model uittreksel voor een openbaar bestuur bestemd is.

5. Meldingen die op de uittreksels moeten voorkomen.

a. Meldingen die op alle uittreksels moeten voorkomen.

i. De volledige identiteit van de betrokken persoon overeenkomstig de op het model voorziene aanduidingen, alsmede zijn verklaring van de activiteit waarvoor het uittreksel wordt aangevraagd.

ii. Wanneer het vreemdelingen betreft die niet steeds in België verbleven hebben, zal het nuttig zijn, gezien de plaatselijke overheid veelal niet over de vereiste inlichtingen ter zake beschikt, in de kolom « Opmerkingen » aan te duiden dat het uittreksel slechts geldt vanaf de dag waarop de betrokkene zich in de gemeente of in het Rijk heeft gevestigd of er mag verblijven.

iii. Le cas échéant, toutes les condamnations, fermes encourues par l'intéressé qui figurent au casier judiciaire.

Les condamnations assorties du sursis doivent être mentionnées, indépendamment de l'expiration ou non du délai de sursis.

Il en est de même des mises à la disposition du gouvernement des récidivistes et des délinquants d'habitude, prises en application du chapitre VII de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

Si l'intéressé a bénéficié d'une mesure de grâce, il en sera fait mention en regard de la condamnation en cause.

Ne sont toutefois plus mentionnées, après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce :

- 1° les condamnations à des peines de police;
- 2° les condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus;
- 3° les condamnations à des peines d'amendes ne dépassant pas 500 euros;
- 4° les peines d'amendes infligées en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel qu'en soit le montant.

Les condamnations visées aux points 1° à 4° ci-dessus restent toutefois mentionnées après trois ans, si elles comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans (sauf le cas de la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique du conducteur).

L'on peut ainsi citer à titre d'exemple une disposition du Code électoral (art.7,2°) qui entraîne une incapacité de plein droit, dont les effets dépassent une durée de trois ans. Il dispose : « Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité : ()

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois, à l'exception de ceux qui ont été condamnés sur la base des articles 419 (homicide involontaire) et 420 (coups et blessures involontaires) du Code pénal. La durée de l'incapacité est de six ans si la peine est de plus de quatre mois à moins de trois de ans, et de douze ans si la peine est de trois ans au moins. »

Pour l'application concrète des règles d'effacement, de mention ou non des condamnations sur l'extrait, il est renvoyé à l'annexe détaillée à la présente circulaire.

L'extrait modèle 1 doit mentionner expressément qu'il existe un autre document (modèle 2) lorsque l'extrait est demandé en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs.

b. Mentions spéciales devant figurer dans les extraits demandés en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs (modèle 2).

Lorsque l'extrait est demandé en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, l'extrait mentionne toutes les condamnations et décisions d'internement pour des faits d'exposition et de délaissement d'enfant, d'enlèvement de mineur, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution, d'outrage public aux bonnes mœurs, d'homicide volontaire, de lésions corporelles volontaires, d'abstention coupable, lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

Ces condamnations et décisions d'internement sont dans ce cas toujours reprises sur cet extrait, indépendamment de la date de leur prononcé et, pour les condamnations, de la peine prononcée.

Cet extrait doit mentionner expressément l'activité pour laquelle il est demandé.

6. Mentions ne pouvant pas figurer aux extraits.

i. Sauf dans l'hypothèse prévue sous V, 2 ci-dessus où des internements doivent être mentionnés sur l'extrait, les mesures prises à l'égard des anormaux par les juridictions d'instruction ou de jugement, en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

ii. Les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie.

iii. Les condamnations effacées sur base de l'article 619 du Code d'instruction criminelle.

iv. Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

iii. In voorkomend geval, alle effectieve veroordelingen die door de betrokkene opgelopen zijn en die in het strafregister vermeld worden.

De veroordelingen met uitstel worden vermeld, ongeacht of de uitsteltermijn al dan niet verstreken is.

Hetzelfde geldt voor de terbeschikkingstellingen van de regering van de recidivisten en gewoontemisdadigers, die in toepassing van hoofdstuk VII van de wet van 1 juli 1964 tot bescherming van de maatschappij tegen abnormalen, gewoontemisdadigers en plegers van bepaalde seksuele strafbare feiten genomen zijn.

Indien de betrokkene van een genademaatregel genoten heeft, dient hiervan melding gemaakt te worden tegenover de betrokken veroordeling.

Worden echter niet meer vermeld na een termijn van drie jaar te rekenen vanaf de datum van de definitieve rechterlijke beslissing die ze uitspreekt :

- 1° de veroordelingen tot politiestrafpen;
- 2° de veroordelingen tot gevangenisstraffen van ten hoogste zes maanden;
- 3° de veroordelingen tot geldboetes die niet hoger oplopen dan 500 euro;
- 4° de geldboetes, die zijn opgelegd krachtens de wetten gecoördineerd bij koninklijk besluit van 16 maart 1968 betreffende de politie over het wegverkeer, ongeacht het bedrag ervan.

De veroordelingen hierboven vermeld onder punten 1° tot 4° blijven echter na drie jaar wel vermeld indien ze vervallenverklaringen of onbekwaamheden inhouden waarvan de uitwerking een termijn van drie jaar overschrijdt (behalve de vervallenverklaring van het recht tot sturen wegens lichamelijke onbekwaamheid van de bestuurder).

Zo kan bijvoorbeeld worden gewezen op een bepaling van het Algemeen Kieswetboek (art.7,2°) die een automatische onbekwaamheid met zich brengt, waarvan de gevolgen zich over meer dan drie jaar uitstrekken. Hierin wordt het volgende bepaald : « In de uitoefening van het kiesrecht worden geschorst en tot de stemming mogen niet worden toegelaten zolang die onbekwaamheid duurt : ()

2° Zij die tot een gevangenisstraf van meer dan vier maanden zijn veroordeeld, met uitsluiting van degenen die veroordeeld zijn op grond van de artikelen 419 en 420 van het Strafwetboek. De onbekwaamheid duurt zes jaar wanneer de straf meer dan vier maanden tot minder dan drie jaar bedraagt en twaalf jaar wanneer de straf ten minste drie jaar bedraagt. »

Voor de concrete toepassing van de regels van uitwissing en al of niet vermelding van veroordelingen op het uittreksel wordt verwezen naar de gedetailleerde bijlage bij de huidige omzendbrief.

Het uittreksel van het model 1 dient uitdrukkelijk te vermelden dat er een ander document (model 2) bestaat, wanneer het uittreksel gevraagd wordt om toegang te krijgen tot een activiteit die valt onder opvoeding, psycho-medisch-sociale begeleiding, hulpverlening aan de jeugd, kindbescherming, animatie of begeleiding van minderjarigen.

b. Bijzondere vermeldingen die moeten voorkomen op de uittreksels gevraagd om toegang te krijgen tot een activiteit die valt onder opvoeding, psycho-medisch-sociale begeleiding, hulpverlening aan de jeugd, kindbescherming, animatie of begeleiding van minderjarigen (model 2).

Wanneer het uittreksel aangevraagd wordt teneinde toegang te krijgen tot een activiteit die valt onder opvoeding, psycho-medisch-sociale begeleiding, hulpverlening aan de jeugd, kindbescherming, animatie of begeleiding van minderjarigen, vermeldt het uittreksel alle veroordelingen en interneringsbeslissingen voor feiten van te vordering leggen en verlating van kinderen, ontvoering van minderjarigen, aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, bederf van de jeugd, prostitutie, openbare zedenschennis, opzettelijke doding en opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel, wanneer deze feiten ten opzichte van een minderjarige gepleegd worden.

Deze veroordelingen en interneringsbeslissingen worden in dergelijk geval steeds op het uittreksel vermeld, ongeacht de datum waarop ze werden uitgesproken en, wat de veroordelingen aangaat, ongeacht de uitgesproken straf.

Dit uittreksel dient uitdrukkelijk de activiteit te vermelden waarvoor het aangevraagd wordt.

6. Meldingen die niet op de uittreksels mogen voorkomen

i. Behalve in het geval voorzien onder V, 2 hierboven waarin interneringen op het uittreksel moeten vermeld worden, de maatregelen, die ten aanzien van abnormalen door de onderzoeks- of rechtsprekende colleges, bij toepassing van de wet van 1 juli 1964 van bescherming van de maatschappij tegen abnormalen, gewoontemisdadigers en plegers van bepaalde seksuele strafbare feiten, werden.

ii. De veroordelingen die aanleiding hebben gegeven tot amnestie.

iii. De veroordelingen die uitgewist zijn op grond van artikel 619 van het Wetboek van Strafvordering.

iv. De veroordelingen die aanleiding hebben gegeven tot eerherstel.

v. Les transactions ayant donné lieu à l'extinction de l'action publique.

vi. Les déchéances de l'autorité parentale et les mesures prononcées à l'égard des mineurs, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

vii. Les décisions de suspension du prononcé de la condamnation prises par application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

En principe, ces décisions ne sont pas communiquées aux administrations communales par le parquet près la Cour d'appel ou près le tribunal de première instance.

viii. Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères.

En principe, lesdites condamnations ne sont pas portées à la connaissance des administrations communales.

ix. Les condamnations n'ayant pas acquis force de chose jugée.

x. Les condamnations et les décisions prononcées sur base d'une disposition ayant fait l'objet d'une abrogation, à la condition que l'incrimination pénale du fait soit supprimée.

xi. Les condamnations par simple déclaration de culpabilité prononcées en application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

xii. Les condamnations à une peine de travail.

xiii. Les décisions d'acquiescement.

7. Modèles d'extraits.

Les deux modèles d'extraits de casier judiciaire sont annexés à la présente circulaire.

Tout renseignement complémentaire concernant la présente peut être demandé au Service du Casier judiciaire central, par courriel (poste.cjc@just.fgov.be) ou par télécopie (n° 02/542.72.98).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Mme L. ONKELINX

v. De minnelijke schikkingen die aanleiding hebben gegeven tot het verval van de publieke vordering.

vi. De vervallenverklaringen uit de ouderlijke macht en de maatregelen die ten aanzien van minderjarigen uitgesproken werden in toepassing van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming.

vii. De beslissingen tot opschorting van de uitspraak van de veroordeling getroffen bij toepassing van de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie.

In principe worden deze beslissingen niet ter kennis van de gemeentebesturen gebracht door het parket bij het Hof van beroep of bij de Rechtbank van eerste aanleg.

viii. De veroordelingen uitgesproken door vreemde rechtbanken.

In principe worden die veroordelingen niet ter kennis van de gemeentebesturen gebracht.

ix. De niet in kracht van gewijsde getreden veroordelingen.

x. De veroordelingen en de beslissingen uitgesproken op grond van een opgeheven bepaling, op voorwaarde dat de strafbaarheid van het feit afgeschaft is.

xi. De veroordelingen bij eenvoudige schuldverklaring uitgesproken in toepassing van artikel 21ter van de voorafgaande titel van het Wetboek van Strafvordering.

xii. De veroordelingen tot een werkstraf.

xiii. De beslissingen tot vrijspraak.

7. Modellen van uittreksels.

De twee modellen van uittreksels uit het strafregister worden in bijlage aan onderhavige omzendbrief gehecht.

Voor bijkomende informatie hieromtrent kan U zich richten tot de Dienst Centraal Strafrechtregister, via e-mail (poste.cjc@just.fgov.be) of per fax (nr. 02 / 542.72.98).

Met de meeste hoogachting.

Mevr. L. ONKELINX

Règles d'effacement et de non-mention à appliquer dans le cadre des extraits de casier judiciaire modèle 1

Règle 1 : jugements prononcés moins de trois ans avant date extrait : on n'efface pas

Règle 2 : jugements prononcés il y a plus de trois ans : on efface (ou plutôt, on ne mentionne pas), (sauf si déchéance ou interdiction de plus de 3 ans prononcée dans le jugement (sauf déchéance droit de conduire pour incapacité physique qui, elle, ne fait pas obstacle à l'effacement)) :

— tout emprisonnement jusqu'à (et y compris) 4 mois

— sauf condamnations pour infractions reprises dans la liste A, dont les conditions d'effacement y sont détaillées;

— toute amende jusqu'à (et y compris) 500 F (ou €)

— sauf condamnations pour infractions reprises dans la liste A, dont les conditions d'effacement y sont détaillées;

— toute amende sur base lois coordonnées par AR.16.03.1968 (circulation routière)

Règle 3 : de plus, on efface, si le jugement a été prononcé avant le 02 janvier 1992, (sauf si déchéance ou interdiction de plus de 3 ans prononcée dans le jugement (sauf déchéance droit de conduire pour incapacité physique qui, elle, ne fait pas obstacle à l'effacement)) :

— tout emprisonnement jusqu'à (et y compris) 6 mois pour délit involontaire;

— tout emprisonnement jusqu'à (et y compris) 6 mois avec sursis (complet) pour délit volontaire (sans préjudice de ce qui est prévu dans la liste A);

— tout emprisonnement jusqu'à (et y compris) 6 mois avec sursis partiel, pour délit volontaire, où la partie ferme est inférieure à 3 mois (sans préjudice de ce qui est prévu dans la liste A).

liste A

remarque : — lorsque l'effacement d'une amende avec sursis est permis, il faut que le sursis soit complet (c'est à dire qu'il porte sur toute l'amende);

si une partie de l'amende est ferme, on n'efface pas la condamnation.

Abus de confiance 491 CP	condamnation prononcée avant 02.10.89 : on n'efface que les amendes ≤ 500F avec sursis; condamnation prononcée depuis le 02.10.1989; on n'efface aucune condamnation correctionnelle
accises et douanes	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €)
agence de paris autres que sur courses de chevaux	pas d'effacement

armes (loi 3.01.33 – loi 08.06.2006)	<ul style="list-style-type: none"> — depuis le 02.10.1989 : on n'efface aucune condamnation correctionnelle; — si peine prononcée avant le 02.10.1989 : <ul style="list-style-type: none"> — égale ou supérieure à 3 mois fermes (y compris les peines de 3 à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est d'au moins 3 mois) : on n'efface pas; — inférieure à 3 mois fermes (y compris les peines jusqu'à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est de moins de 3 mois) : on n'efface pas si, à la date où cette condamnation correctionnelle a pu être prise en compte pour la première fois au niveau de l'effacement (cette date est le 15.02.1991 pour les condamnations prononcées avant le 15.02.1988), au plus tôt le 15.02.1991 et jusqu'au 01.10.1992, cette condamnation ferme (ou la partie ferme en cas de sursis partiel) faisait partie d'un bloc de condamnations de 12 mois fermes pour délits volontaires prononcées avant cette date; — égale ou inférieure à 6 mois avec sursis total : on efface
attentat à la pudeur 372,... CP	pas d'effacement
attentat contre le Roi, la famille royale et contre la forme de gouvernement	pas d'effacement
Banques (contrôle des -) AR.09.07.1935 n°185	pas d'effacement
banques, caisses d'épargne privées et autres intermédiaires financiers loi 30.06.1975	pas d'effacement
banqueroute (simple ou frauduleuse) 489 CP	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €) avec sursis
Caisses d'épargne privées lois coord. 23.06.1967	pas d'effacement
chèques sans provision 509 bis CP loi 01.03.1961	avant le 02.10.89 : on n'efface que les amendes ≤ 500F; depuis le 02.10.1989; on n'efface aucune peine correctionnelle
colportage des valeurs mobilières et démarchages sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées AR. n°71 30.11.1939	pas d'effacement
commerce (code de -) livre I, titre V, art.110 à 112 abrogés par loi 04.12.1990 art.124,1°	pas d'effacement
comptabilité et comptes annuels des entreprises loi 17.07.1975	on efface les amendes ≤ 500 F (ou €); on efface les emprisonnements < 3 mois
concussion 243 CP	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €) avec sursis
concurrence économique (protection de la -) loi 05.08.1991	depuis le 01.04.1993 : on n'efface aucune condamnation
corruption de la jeunesse 379... CP	pas d'effacement
corruption de fonctionnaires 246 CP	avant le 02.10.89 : on n'efface que les amendes ≤ 500F avec sursis; depuis le 02.10.1989; on n'efface aucune peine correctionnelle
contrefaçon ou falsification des effets publics, des actions, des obligations, des coupons d'intérêts et des billets de banque 173,... CP	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €)
contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, marques,... (179 - 192 CP + loi 01.04.1879 art.8 A)	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €)
coups et blessures volontaires (145, 146, 278 à 282, 398 à 410 CP)	<ul style="list-style-type: none"> — depuis le 02.10.1989 : on n'efface aucune condamnation correctionnelle; — si peine prononcée avant le 02.10.1989 : <ul style="list-style-type: none"> — égale ou supérieure à 3 mois fermes (y compris les peines de 3 à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est d'au moins 3 mois) : on n'efface pas; — inférieure à 3 mois fermes (y compris les peines jusqu'à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est de moins de 3 mois) : on n'efface pas si, à la date où cette condamnation correctionnelle a pu être prise en compte pour la première fois au niveau de l'effacement (cette date est le 15.02.1991 pour les condamnations prononcées avant le 15.02.1988), au plus tôt le 15.02.1991 et jusqu'au 01.10.1992, cette condamnation ferme (ou la partie ferme en cas de sursis partiel) faisait partie d'un bloc de condamnations de 12 mois fermes pour délits volontaires prononcées avant cette date; — égale ou inférieure à 6 mois avec sursis total : on efface
Débauche de mineurs 379,... CP	pas d'effacement
débit de boissons spiritueuses	on n'efface pas si au moins 3 condamnations (voir si fermes ou non)
délit d'initié 509 quater CP abrogé par loi 04.12.1990, art. 193; actuellement art. 182 à 184 loi 04.12.1990	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €)

détournement 240 CP	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €)
détournement d'objets saisis 507 CP	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €) avec sursis
détournement par un militaire 54,2 CP militaire	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €) avec sursis
Effets de commerce et autres titres négociables comme les lettres de change (circulation fictive d'-) 509 CP	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €)
enlèvement de mineurs 368,... (ancien), 428-429 (nouveaux) CP	pas d'effacement
entreprises d'assurance loi 09.07.1975	pas d'effacement
épargne (appel public à l'-) loi 10.06.1964	pas d'effacement
escroquerie 496 CP	avant le 02.10.89 : on n'efface que les amendes ≤ 500F avec sursis; depuis le 02.10.1989; on n'efface aucune peine correctionnelle
extorsion 470 CP	avant le 02.10.89 : on n'efface que les amendes ≤ 500F avec sursis; depuis le 02.10.1989; on n'efface aucune peine correctionnelle
Fabrication clandestine d'alcool ou fait assimilé	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €)
fabrication d'effets publics, de sceaux,...	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €)
fausse monnaie 160,... CP	avant le 02.10.89 : on n'efface que les amendes ≤ 500F; depuis le 02.10.1989; on n'efface aucune peine correctionnelle.
faux en écritures et usage 193,... CP	avant le 02.10.89 : on n'efface que les amendes ≤ 500F; depuis le 02.10.1989; on n'efface aucune peine correctionnelle.
faux en écritures publiques, de commerce ou privées (ou usage) dans le but de commettre une infraction au code des impôts sur les revenus, ou aux arrêtés pris pour son exécution	avant le 02.10.89 : on n'efface que condamnations avec sursis; depuis le 02.10.1989; on n'efface aucune peine correctionnelle
faux en écritures publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la T.V.A. ou aux arrêtés pris pour son exécution	avant le 02.10.89 : on n'efface que condamnations avec sursis; depuis le 02.10.1989; on n'efface aucune peine correctionnelle
faux nom 231 CP	— depuis le 02.10.1989 : on n'efface aucune condamnation correctionnelle; — si peine prononcée avant le 02.10.1989 : — égale ou supérieure à 3 mois fermes (y compris les peines de 3 à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est d'au moins 3 mois) : on n'efface pas; — inférieure à 3 mois fermes (y compris les peines jusqu'à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est de moins de 3 mois) : on n'efface pas si, à la date où cette condamnation correctionnelle a pu être prise en compte pour la première fois au niveau de l'effacement (cette date est le 15.02.1991 pour les condamnations prononcées avant le 15.02.1988), au plus tôt le 15.02.1991 et jusqu'au 01.10.1992, cette condamnation ferme (ou la partie ferme en cas de sursis partiel) faisait partie d'un bloc de condamnations de 12 mois fermes pour délits volontaires prononcées avant cette date; — égale ou inférieure à 6 mois avec sursis total : on efface
faux serment 226 CP	— depuis le 02.10.1989 : on n'efface aucune condamnation correctionnelle; — si peine prononcée avant le 02.10.1989 : — égale ou supérieure à 3 mois fermes (y compris les peines de 3 à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est d'au moins 3 mois) : on n'efface pas; — inférieure à 3 mois fermes (y compris les peines jusqu'à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est de moins de 3 mois) : on n'efface pas si, à la date où cette condamnation correctionnelle a pu être prise en compte pour la première fois au niveau de l'effacement (cette date est le 15.02.1991 pour les condamnations prononcées avant le 15.02.1988), au plus tôt le 15.02.1991 et jusqu'au 01.10.1992, cette condamnation ferme (ou la partie ferme en cas de sursis partiel) faisait partie d'un bloc de condamnations de 12 mois fermes pour délits volontaires prononcées avant cette date; — égale ou inférieure à 6 mois avec sursis total : on efface
fiscale (infraction -) (sauf fraude en matière d'impôts directs et indirects ou de taxes y assimilées; !! voir faux en matière fiscale)	on efface les amendes ≤ 500 F (ou €) on efface les emprisonnements < 3 mois
fonds communs de placement loi 27.03.1957 art.9 abrogé par loi 04.12.1990 art. 156	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €)
fonctionnaires communaux	on n'efface aucune condamnation, même avec sursis, en matière de détournement, concussion, prise d'intérêt ou de corruption
fraude en matière d'impôts directs ou indirects ou de taxes y assimilées; !! voir faux en écritures en matière fiscale !!	on n'efface que les condamnations avec sursis

Importation frauduleuse, détention ou transport irréguliers d'alcool	on n'efface que les amendes ≤ 500 F (ou €)
interdiction pour un condamné ou un failli d'exercer une fonction, profession ou activité AR.24.10.1934	pas d'effacement
Maison de jeux (tenue d'une -) 305 CP / loi 24.10.1902 sur les jeux et tenue d'une agence de paris autre que sur courses de chevaux	pas d'effacement
maison de prostitution (tenue d'une -) ou établissement de prostitution clandestine 380 bis ancien CP – 380 nouveau CP	pas d'effacement
marchés financiers loi 04.12.1990 art. 75, 76, 78, 150, 175, 176, 213, 214	pas d'effacement
Organisation criminelle 324 bis, 324 ter C.P.	pas d'effacement
Organisation de l'économie loi 20.09.1948	on efface les amendes ≤ 500 F (ou €) on efface les emprisonnements < 3 mois
outrage public aux bonnes moeurs 383,... CP	pas d'effacement
Paris sur des courses de chevaux (acceptation illicite de -)	pas d'effacement
prêts hypothécaires (+ entreprises) AR n° 225 07.01.1936	pas d'effacement
prise d'intérêt par fonctionnaire public 245 CP	pas d'effacement
prostitution 379 CP	pas d'effacement
Recel 505 CP	pas d'effacement
Sociétés commerciales lois coordonnées 30.11.1935, 200 à 209	pas d'effacement
sociétés de capitalisation AR n°43 15.12.1934, art.18 à 23	pas d'effacement
sociétés à portefeuille AR n°64 10.11.1967, art.11	pas d'effacement
souteneur 380 bis, 3° (ancien) CP	pas d'effacement si avec mise à la disposition du gouvernement
stupéfiants loi 24.02.1921	— depuis le 02.10.1989 : on n'efface aucune condamnation correctionnelle; — si peine prononcée avant le 02.10.1989 : — égale ou supérieure à 3 mois fermes (y compris les peines de 3 à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est d'au moins 3 mois) : on n'efface pas; — inférieure à 3 mois fermes (y compris les peines jusqu'à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est de moins de 3 mois) : on n'efface pas si, à la date où cette condamnation correctionnelle a pu être prise en compte pour la première fois au niveau de l'effacement (cette date est le 15.02.1991 pour les condamnations prononcées avant le 15.02.1988), au plus tôt le 15.02.1991 et jusqu'au 01.10.1992, cette condamnation ferme (ou la partie ferme en cas de sursis partiel) faisait partie d'un bloc de condamnations de 12 mois fermes pour délits volontaires prononcées avant cette date; — égale ou inférieure à 6 mois avec sursis total : on efface
Transactions financières loi 04.12.1990	pas d'effacement
Usure	pas d'effacement
Valeurs à lot AR. n°41 15.12.1934	pas d'effacement
ventes à tempérament et financement loi 09.07.1957 art.29	pas d'effacement
viol 375,... CP	pas d'effacement

violation de domicile 439,... CP	<ul style="list-style-type: none"> — depuis le 02.10.1989 : on n'efface aucune condamnation correctionnelle; — si peine prononcée avant le 02.10.1989 : <ul style="list-style-type: none"> — égale ou supérieure à 3 mois fermes (y compris les peines de 3 à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est d'au moins 3 mois) : on n'efface pas; — inférieure à 3 mois fermes (y compris les peines jusqu'à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est de moins de 3 mois) : on n'efface pas si, à la date où cette condamnation correctionnelle a pu être prise en compte pour la première fois au niveau de l'effacement (cette date est le 15.02.1991 pour les condamnations prononcées avant le 15.02.1988), au plus tôt le 15.02.1991 et jusqu'au 01.10.1992, cette condamnation ferme (ou la partie ferme en cas de sursis partiel) faisait partie d'un bloc de condamnations de 12 mois fermes pour délits volontaires prononcées avant cette date; — égale ou inférieure à 6 mois avec sursis total : on efface
violation du secret de la correspondance 460 CP	<ul style="list-style-type: none"> — depuis le 02.10.1989 : on n'efface aucune condamnation correctionnelle; — si peine prononcée avant le 02.10.1989 : <ul style="list-style-type: none"> — égale ou supérieure à 3 mois fermes (y compris les peines de 3 à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est d'au moins 3 mois) : on n'efface pas; — inférieure à 3 mois fermes (y compris les peines jusqu'à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est de moins de 3 mois) : on n'efface pas si, à la date où cette condamnation correctionnelle a pu être prise en compte pour la première fois au niveau de l'effacement (cette date est le 15.02.1991 pour les condamnations prononcées avant le 15.02.1988), au plus tôt le 15.02.1991 et jusqu'au 01.10.1992, cette condamnation ferme (ou la partie ferme en cas de sursis partiel) faisait partie d'un bloc de condamnations de 12 mois fermes pour délits volontaires prononcées avant cette date; — égale ou inférieure à 6 mois avec sursis total : on efface
violation du secret des conversations téléphoniques loi 13.10.1930, loi 21.03.1991	<ul style="list-style-type: none"> — depuis le 02.10.1989 : on n'efface aucune condamnation correctionnelle; — si peine prononcée avant le 02.10.1989 : <ul style="list-style-type: none"> — égale ou supérieure à 3 mois fermes (y compris les peines de 3 à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est d'au moins 3 mois) : on n'efface pas; — inférieure à 3 mois fermes (y compris les peines jusqu'à 6 mois avec sursis partiel où la partie ferme est de moins de 3 mois) : on n'efface pas si, à la date où cette condamnation correctionnelle a pu être prise en compte pour la première fois au niveau de l'effacement (cette date est le 15.02.1991 pour les condamnations prononcées avant le 15.02.1988), au plus tôt le 15.02.1991 et jusqu'au 01.10.1992, cette condamnation ferme (ou la partie ferme en cas de sursis partiel) faisait partie d'un bloc de condamnations de 12 mois fermes pour délits volontaires prononcées avant cette date; — égale ou inférieure à 6 mois avec sursis total : on efface
vol 461,... CP, 54 CPM	avant le 02.10.89 : on n'efface que les amendes ≤ 500F avec sursis; depuis le 02.10.1989; on n'efface aucune peine correctionnelle

Modèle 1

Commune de

Province de

Extrait de casier judiciaire demandé pour accéder à une activité qui ne relève pas de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs

Madame / Monsieur (1)

né(e) à le

détenteur (détentric) de la carte d'identité n° (2)

exerçant la profession de

de nationalité (3)

fils (fille) de (4)

habitant la commune de depuis le (5)

Déclaration quant à l'activité (6)

	Nature du délit	Peine	Tribunal ou Cour	Date du jugement ou de l'arrêt
Condamnations criminelles (7) Condamnations correctionnelles (7) Condamnations de police (7) Mesures de mise à la disposition du gouvernement prises à son égard en vertu du chapitre VII de la loi du 1 ^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels Déchéances de droits civils et politiques en cours (8)				

Délivré à, le

Le Bourgmestre ou son délégué,
(Signature et nom)

REMARQUE : Il existe un autre document (modèle 2) lorsque l'extrait est demandé en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs.

Notes

- * Dans les 19 communes bruxelloises, il sera mentionné : « Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ».
- (1) Nom et prénoms. Cette mention est précédée des mots « Madame » ou « Monsieur ».
- (2) Ou le n° d'un autre document d'identité.
- (3) Uniquement la mention de la nationalité, sans mention du mode ou de la date d'acquisition de la nationalité.
- (4) Uniquement pour les mineurs d'âge non mariés.
- (5) Important : pour les étrangers qui n'ont pas toujours résidé en Belgique, l'extrait ne vaut qu'à partir du jour où l'intéressé s'est établi dans la commune ou dans le Royaume ou a été autorisé à y séjourner.
- (6) Il y a lieu de mentionner sous cette rubrique la déclaration de l'intéressé quant au type d'activité à exercer.
- (7) Les transactions et les condamnations effacées par amnistie, réhabilitation ou acquittement en appel ne peuvent être mentionnées. Les mesures de grâce intervenues seront mentionnées en regard des condamnations auxquelles elles se rapportent.
- (8) Les déchéances dont l'intéressé a été relevé ou qui ont pris fin ne seront pas mentionnées.

Modèle 2

Commune de

Province de

Extrait de casier judiciaire demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs

Madame / Monsieur (1)

né(e) à le

détenteur (détentrice) de la carte d'identité n° (2)

exerçant la profession de

de nationalité (3)

fils (fille) de (4)

habitant la commune de, rue n° depuis le (5)

Déclaration quant à l'activité (6)

	Nature du délit	Peine	Tribunal ou Cour	Date du jugement ou de l'arrêt
Condamnations criminelles (7) Condamnations correctionnelles (7) Condamnations de police (7)				

	Nature du délit	Peine	Tribunal ou Cour	Date du jugement ou de l'arrêt
<p>Mesures de mise à la disposition du gouvernement prises à son égard en vertu du chapitre VII de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.</p> <p>Déchéances de droits civils et politiques en cours (8)</p> <p>Condammations et décisions d'internement pour des faits d'exposition et de délaissement d'enfant, d'enlèvement de mineur, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution, d'outrage public aux bonnes mœurs, d'homicide volontaire, de lésions corporelles volontaires, d'abstention coupable, lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur</p>				

Délivré à le

Le Bourgmestre,
(Signature et nom)

Notes

- * Dans les 19 communes bruxelloises, il sera mentionné : « Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ».
- (1) Nom et prénoms. Cette mention est précédée des mots « Madame » ou « Monsieur ».
- (2) Ou le n° d'un autre document d'identité.
- (3) Uniquement la mention de la nationalité, sans mention du mode ou de la date d'acquisition de la nationalité.
- (4) Uniquement pour les mineurs d'âge non mariés.
- (5) Important : pour les étrangers qui n'ont pas toujours résidé en Belgique, l'extrait ne vaut qu'à partir du jour où l'intéressé s'est établi dans la commune ou dans le Royaume ou a été autorisé à y séjourner.
- (6) Il y a lieu de mentionner sous cette rubrique la déclaration de l'intéressé quant au type d'activité à exercer.
- (7) Les transactions et les condamnations effacées par amnistie, réhabilitation ou acquittement en appel ne peuvent être mentionnées. Les mesures de grâce intervenues seront mentionnées en regard des condamnations auxquelles elles se rapportent.
- (8) Les déchéances dont l'intéressé a été relevé ou qui ont pris fin ne seront pas mentionnées.

Uittreksels uit het strafregister : regels van uitwissing en niet vermelding – model 1

Regel 1 : vonnissen uitgesproken minder dan 3 jaar vóór datum uittreksel : worden niet gewist

Regel 2 : uitgesproken vonnissen meer dan 3 jaar : worden uitgewist (of worden niet vermeld), voor zover de veroordeling niet voorziet in een verval of ontzetting van meer dan 3 jaar, bij vonnis uitgesproken (behalve de vervallenverklaringen van het recht tot sturen, uitgesproken wegens lichamelijke ongeschiktheid, die geen beletsel uitmaken voor de uitwissing) :

- elke gevangenisstraf tot (en met) 4 maanden
- uitgezonderd veroordelingen voor inbreuken opgenomen in de A-lijst, waar de voorwaarden voor uitwissing nauwer omschreven worden.
- elke geldboete tot (en met) 500 F (of €)
- uitgezonderd veroordelingen voor inbreuken opgenomen in de A-lijst, waar de voorwaarden voor uitwissing nauwer omschreven worden.
- elke geldboete op grond van de gecoördineerde wetten door het K.B. 16.03.1968 (wegverkeer)

Regel 3 : bovendien wist men, indien uitgesproken vóór 02.01.1992, en voor zover de veroordeling niet voorziet in een verval of ontzetting van meer dan 3 jaar, bij vonnis uitgesproken (behalve de vervallenverklaringen van het recht tot sturen, uitgesproken wegens lichamelijke ongeschiktheid, die geen beletsel uitmaken voor de uitwissing) :

- elke gevangenisstraf tot (en met) 6 maanden voor een onopzettelijk misdrijf;
 - elke gevangenisstraf tot (en met) 6 maanden met uitstel (volledig) voor een opzettelijk misdrijf (zonder afbreuk te doen aan wat voorzien wordt in de A-lijst);
 - elke gevangenisstraf tot (en met) 6 maanden met gedeeltelijk uitstel, voor een opzettelijk misdrijf, waarvan het effectieve gedeelte minder bedraagt dan 3 maanden (zonder afbreuk te doen aan wat voorzien wordt in de A-lijst);
- lijst A

opmerking : indien de uitwissing van een geldboete met uitstel is toegestaan, moet het uitstel volledig zijn (het uitstel moet dus op het volledige bedrag van de geldboete slaan); indien een gedeelte van de geldboete effectief is, dan wist men de veroordeling niet uit.